

SOCIETE DES JARDINS FAMILIAUX
MELUN VAL DE SEINE-SENART
(anciennement société des jardins ouvriers de Melun)
fondée en 1907

REGLEMENT DES JARDINS

Applicable à partir du 6 janvier 2014
(Adopté par l'assemblée générale réunie le 08 décembre 2013)

ARTICLE 1er - Champ d'application du règlement.

Le présent règlement applicable à partir du 1er janvier 1981, approuvé au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 novembre 1981, annule et remplace le règlement approuvé le 1er janvier 1974.

Il s'applique à tous les groupes de jardins de la société, existants à ce jour ou pouvant être créés.

Il s'applique également à tous les sociétaires déjà titulaires d'un jardin ou pouvant accéder à une attribution à un moment quelconque.

Chaque jardin est donné en jouissance à une famille et le chef de famille désigné par le "jardinier" dans les articles 2 à 21 ci-après, s'engage à en observer et en respecter toutes les clauses et conditions.

ARTICLE 2 - Attribution et concession d'un jardin.

Les jardins sont attribués par le conseil d'administration sur proposition de la commission d'attribution désignée par le conseil d'administration et composée de membres désignés en son sein.

L'attribution d'un jardin ne donne aucun droit que celui de cultiver dans la parcelle affectée, des légumes et quelques fleurs pour agrémenter le site. En aucun cas, cette culture de fleurs ne devra dépasser un dixième de la surface totale du jardin, allées intérieures comprises.

Les cultures sont faites au seul bénéfice du jardinier à l'exclusion de tout usage commercial.

ARTICLE 3 - Soins à donner aux jardins.

Chaque jardinier devra cultiver sa parcelle avec soin, la bien fumer, l'ensemencer en temps et saison convenable et la maintenir en parfait état d'entretien, notamment par la destruction et l'élimination systématique de toutes mauvaises herbes qui, par leur floraison pourraient nuire aux autres jardins.

ARTICLE 4 - Participation à l'entretien des installations communes.

Chaque jardinier devra participer au bon entretien, des allées, des voies de circulation, des clôtures ou toutes autres installations communes. Ces installations, notamment abris, baraques, sanitaires, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Aucun dépôt de terre, de fumier, de débris de plantes ou autres détritiques ne pourra être fait ailleurs que sur la parcelle du jardinier ou à l'emplacement commun désigné à cet effet dans chaque groupe. Ces dépôts ne devront procurer aucune gêne aux autres jardins, ni déparer le paysage.

Tout jardinier est tenu, au cours de chaque année, si nécessaire et à un moment choisi par le conseil d'administration, de donner une journée de son temps à la société, ceci pour participer aux travaux d'aménagement ou de restauration des différents groupes. Ces travaux seront communiqués aux jardiniers, par voie d'affichage et par les délégués, un mois avant le démarrage des travaux.

Tout jardinier qui ne respecterait pas les indications du présent article ou qui ne donnerait pas suite à celles qui lui auront été données par le délégué, s'expose à se voir appliquer les dispositions prévues aux différents articles du présent règlement.

ARTICLE 5 - Lutte contre les ennemis de la culture.

Le jardinier devra participer à la lutte contre les ennemis de la culture, quels qu'ils soient, sans emploi excessif de produits pesticides pouvant nuire aux plantations.

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi bien à la parcelle propre du jardinier qu'aux installations communes.

Les stipulations de l'article 4 ci-dessus et particulièrement celles de son dernier alinéa, sont applicables au présent article.

ARTICLE 6 - Nature des plantations.

Toute plantation pouvant nuire à la culture des jardins est formellement interdite. Par contre, les plantations d'agrément le long des allées sont non seulement autorisées, mais recommandées. Toutefois la nature de ces

plantations devra avoir reçu l'agrément de la commission de surveillance dont il est question à l'article 18 ci après. Dans les mêmes conditions que ci-dessus les abris pourront être agrémentés par des plantes grimpantes ou autres plantations agréées.

ARTICLE 7 - Interdiction de clôturer.

Il est interdit aux jardiniers de clôturer, chacun séparément, leur parcelle. Par contre des bordures sont autorisées. En outre il pourra être autorisé par la commission de surveillance création entre les lots de plantations basses ou en espaliers, étant entendu que ces plantations ne dépasseront à aucun moment une hauteur de 0.80 M. (quatre vingts centimètres) au-dessus du niveau du sol et cela sous réserve de l'accord explicite des deux jardiniers mitoyens intéressés.

ARTICLE 8 - Construction.

Aucun abri, autres que ceux édifiés par la société dans les différents groupes ne pourra être construit. Des adjonctions (tonnelles), ne pourront être faites, aux abris existants, qu'après accord du conseil d'administration. Ces constructions devront être ajourées sur les côtés et la façade et agrémentées par des plantes grimpantes. Il est en outre interdit d'apporter une modification quelconque aux installations existantes appartenant à la société.

ARTICLE 9 - Entr'aide.

Les jardiniers outre leurs obligations à l'entretien des installations communes, devront vivre en bonne intelligence et s'entr'aider le cas échéant, par de bons offices.

Par esprit de camaraderie ils viendront en aide à un jardinier condamné au repos par la maladie ou par accident. de même, l'entr'aide est de droit pendant la durée des congés.

ARTICLE 10 - Mauvais entretien - Négligence.

Tout jardinier qui n'entreprendrait pas ou mal sa parcelle, ou qui ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur recevra :

- En premier : un avertissement du délégué de groupe qui en informera la commission de surveillance,
- en second : une convocation devant la commission de surveillance si dans les quinze jours qui suivent l'avertissement reçu du délégué du groupe il n'a tenu aucun compte de cet avertissement.
En cas d'impossibilité de se présenter devant la commission de surveillance, il devra présenter au président de cette commission ses observations ou justifications par écrit permettant ainsi à la dite commission d'étudier sa situation.
- En troisième : le président de la commission de surveillance donnera compte-rendu au conseil d'administration des résultats obtenus (soit que le jardinier ait tenu compte de l'avertissement du délégué, soit qu'il se soit présenté devant la commission de surveillance ou lui ai fait part par écrit de ses observations ou justifications, ou dernier cas possible que le jardinier n'ait tenu aucun compte de l'avertissement reçu du délégué, ne se soit pas présenté devant la commission de surveillance ou n'ait présenté aucune observation ou justification par écrit).
- En quatrième : le président de la commission de surveillance en ayant référé au conseil d'administration, ce conseil réuni en séance plénière conformément à l'article 10 des statuts et sur proposition du président de la commission de surveillance, pourra soit surseoir à toute décision, soit prononcer l'exclusion du jardinier, conformément à l'article 13 des statuts. Le président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, informera alors le sociétaire-jardinier de la décision prise à son égard et s'il y a exclusion, celle-ci interviendra dans un délai de trois semaines après la décision du conseil d'administration.

ARTICLE 11 - Indignité.

En cas d'indignité d'un jardinier, la société reprendra immédiatement possession du terrain.

ARTICLE 12 - Cotisations.

Les jardins sont concédés annuellement aux jardiniers moyennant le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Cette cotisation payable d'avance courant janvier pour l'année à venir, entraîne la tacite reconduction de la jouissance de la parcelle concédée l'année précédente.

Tout jardinier qui n'aurait pas satisfait à cette obligation au 1er février de l'année en cours, sera considéré comme démissionnaire d'office, sauf raison valable admise par le conseil d'administration.

Quel que soit le motif de départ d'un jardinier, les cotisations versées restent et demeurent acquises à la société.

Un jardinier entrant à la société en cours d'année sera tenu de verser une cotisation proportionnelle au nombre de mois restant à courir, sans que toutefois cette cotisation ne puisse être inférieure à la moitié de celle d'une année complète.

ARTICLE 13 - Plantation des parcelles reprises - abris de jardins.

Lorsqu'à la suite des dispositions du présent règlement, un jardinier aura été exclu et son jardin lui aura été retiré, il disposera pour enlever ces plantations du délai indiqué dans la lettre recommandée lui spécifiant son exclusion. A l'expiration de ce délai, les plantations encore en place deviendront la propriété de la société qui en disposera au profit d'une oeuvre sociale, sur proposition du conseil d'administration.

Ce jardinier devra dans les mêmes conditions, débarrasser l'abri mis à sa disposition et remettre les différentes clés (abri, porte de clôture, etc...) au délégué du groupe qui lui en donnera décharge.

ARTICLE 14 - Interdiction de cession.

Il est interdit aux jardiniers de faire cession, donation, location ou de faire cultiver par quelqu'un d'autre qu'un membre de sa famille, le jardin qui lui a été concédé, sauf application des dispositions de l'article 9 ci-dessus.

La non observation des dispositions du présent article, entraîne le retrait de la parcelle, sans aucune indemnité.

ARTICLE 15 - Dégâts ou dommages.

La société ne pourra être rendue responsable des dégâts causés ou des dommages subis par un jardinier du fait d'un autre jardinier tant pour lui même que pour les autres membres de sa famille.

Les jardiniers sont également responsables vis-à-vis de tous tiers et de la société.

La société ne pourra être rendue responsable des dommages que pourrait subir un jardinier du fait de la situation de son jardin, des dommages du fait de tiers, et enfin des dégâts pouvant résulter d'intempéries ou cataclysme quels qu'ils soient et bien entendu des faits réprimés ou sanctionnés par la loi.

ARTICLE 16 - Règlement des dépenses communes.

Dans les groupes de jardin où il existe des installations de distribution d'énergie ou d'eau, les dépenses afférentes aux consommations seront à régler par les jardiniers au prorata de la surface de leur parcelle, ceci dans un délai d'un mois après que le trésorier leur aura demandé le montant des sommes dues.

Le délégué constatant qu'un jardinier utilise l'eau abusivement et inutilement, le signalera au conseil d'administration qui prendra les sanctions qui s'imposent;

Le non règlement de cette quote-part, sans excuse valable dans le délai imparti, entraîne le retrait du jardin après mise en demeure préalable.

ARTICLE 17 - Délégué.

Le délégué est élu par les jardiniers de son groupe. il est leur représentant au Conseil d'Administration.

Sa première mission est de défendre l'intérêt des jardiniers.

Il veillera notamment à ce que les problèmes, suggestions, et observations diverses des jardiniers dont il a la responsabilité, soient pris en compte par le Conseil d'Administration.

Il informera les membres de son groupe des décisions prises en Conseil d'Administration. Pour ce faire il peut provoquer des réunions des jardiniers de son groupe. Matériellement, le bureau du Tertre ou les locaux communs, pour les petits groupes, seront mis à sa disposition sur simple demande au Président.

Le délégué a, d'autre part, pour mission de faire respecter par une discipline librement consentie, le règlement des jardins et de veiller à la bonne entente des jardiniers.

Il est habilité à faire les observations qui s'imposent. En cas de difficulté, il en informera, par écrit, le Conseil d'Administration.

Le délégué doit montrer l'exemple. Le mauvais entretien de son jardin ne sera pas toléré, et entraînera, sauf cas de force majeure, sa radiation immédiate du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17bis - Délégué général.

Le Délégué Général est le lien entre le Président et les jardiniers par l'intermédiaire des délégués de groupe.

Sa mission consiste à s'assurer de la bonne marche de l'Association "sur le terrain".

D'une part, il veille au respect de règlement intérieur. Il s'assure notamment qu'une bonne entente règne entre les jardiniers. Il s'assure que les jardins sont bien entretenus. Pour cette tâche il travaille en étroite collaboration avec les délégués de groupe et le Président de la commission de surveillance. Si ce n'est pas le cas, il engage les actions nécessaires auprès du Conseil d'Administration pour remédier à la situation.

D'autre part il assure le déclenchement et la coordination des travaux nouveaux et d'entretien.

Les besoins de financement sont transmis en temps et en heure au Président, afin qu'il en soit fait état en Conseil d'Administration. Pour l'ensemble de sa mission, il informe régulièrement le Président et le Conseil d'Administration lors des réunions, de la situation sur le terrain.

ARTICLE 18 - Commission de surveillance.

Il est instauré une commission de surveillance de six membres qui comprendra de droit le délégué général du groupe du Tertre, le délégué chef du groupe de Trois-Moulins, le délégué chef du groupe de Trois-Noyers, le délégué chef du groupe des Hautes Bornes

En cas d'impossibilité d'être présents à une réunion de la commission de surveillance, ces délégués pourront se faire représenter par un délégué adjoint.

D'autre part, chaque année au cours de l'assemblée générale, il sera désigné trois membres (sociétaires-jardiniers) mais qui ne seront ni membre du conseil d'administration, ni délégué. Il pourra aussi être désigné trois suppléants en cas de défaillance de l'un ou l'autre des trois membres sociétaires-jardiniers ci-dessus cités.

La commission de surveillance désignera un président et un vice président.

Le président aura tous pouvoirs pour réunir la commission quand la nécessité en sera justifiée.

Cette commission, outre les conditions énumérées à l'article 10 ci-dessus, devra non seulement classer les jardins par ordre de mérite, mais aussi veiller à la stricte application du règlement intérieur.

ARTICLE 19 -Récompense.

La commission de surveillance, comme indiqué à l'article 18 ci-dessus, désignera, chaque année, début juin, les jardins les mieux entretenus en vue de l'attribution de récompenses.

Un jardinier récompensé deux années de suite, se verra placé "hors concours" pour les deux années suivantes.

ARTICLE 20 -Départ volontaire.

Tout jardinier quittant volontairement la société, devra en aviser le président. Il n'aura droit à aucune indemnité mais sera toutefois autorisé à enlever les plantations qu'il aura pu faire, ceci dans un délai d'un mois.

Les mêmes droits sont conférés à la veuve ou aux ayants droits, en cas de décès d'un jardinier. dans ce cas il est compté sur l'esprit de camaraderie pour aider les héritiers.

ARTICLE 21 - Acceptation du présent règlement.

Chaque jardinier en place, devra obligatoirement accepter le présent règlement.

Un candidat jardinier ne pourra se voir attribuer un jardin s'il n'a pas au préalable accepté le présent règlement.

Le règlement sera établi en double exemplaire dont l'un sera remis au jardinier et l'autre conservé dans les archives de la société.

A cet effet chaque jardinier ou candidat jardinier signera un acte d'engagement;

Le présent règlement comprend 22 articles et 4 pages.

Fait à Melun, le 02 janvier 2014.

LE PRESIDENT,



Gabriel KOLB